

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaire PARY

Jugement No 1179

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. Lazaro Pary le 17 septembre 1991, la réponse de l'OMPI en date du 18 décembre 1991, la réplique du requérant du 24 janvier 1992, ainsi que la lettre de l'Organisation du 24 mars 1992 informant le greffier du Tribunal qu'elle n'entendait pas déposer de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 12(2) du Règlement du Tribunal, les articles 4.3 d) et 4.18 du Statut du personnel et la disposition 11.1.1 b) du Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité bolivienne, né en 1939, est entré au service de l'OMPI en 1980 en qualité de commis au grade G.2. Il a été promu au grade G.3 en décembre 1983 et transféré en janvier 1986 à la Section de l'impression et de la reproduction, où il exerce depuis lors les fonctions de commis, opérateur de machines de reprographie et "assembleur". Il s'est vu accorder en avril 1989 un engagement de durée indéterminée.

Par mémorandum du 21 juin 1990, son supérieur, le chef opérateur de la section, l'a affecté pour une période "indéterminée" à la conduite de l'une des deux machines à reprographie "Kodak 300" de la section. Le 25 juin, il a eu un entretien sur sa nouvelle affectation avec le chef de la section. Par mémorandum du 20 septembre, celui-ci lui a confirmé l'ordre de travailler sur la machine Kodak.

Par mémorandum du 26 septembre, le chef de la section lui a fait remarquer que le fait d'avoir travaillé le matin même sur une machine différente prouvait qu'il continuait à désobéir aux instructions; il devait travailler sur l'une des deux machines Kodak "jusqu'à nouvel ordre" et en signaler toute panne au chef de la section et non directement aux techniciens.

Par lettre du 12 octobre adressée au directeur des Services administratifs généraux, le requérant faisait état des efforts qu'il accomplissait pour exécuter les ordres en dépit des ennuis techniques et d'une "hostilité constante que rien ne justifiait". Il demandait une enquête indépendante, le retrait de son dossier d'un "mémorandum du 25 juin 1990", et rappelait avec insistance qu'il avait déjà déposé une demande de transfert.

Le 19 novembre 1990, trois de ses supérieurs ont signé un "rapport périodique" dans lequel ils qualifiaient la qualité et la quantité de son travail de "satisfaisantes sans réserve", mais indiquaient que sa conduite était "satisfaisante", avec cette réserve qu'il "n'accept[ait] pas d'exécuter avec bonne volonté les instructions données par ses supérieurs". Conformément à l'ordre de service No 7/1982 de l'OMPI sur les rapports périodiques, il a adressé des observations écrites au Directeur général le 21 décembre pour lui demander de supprimer cette réserve et de retirer de son dossier personnel les mémorandums, "qui sont de nature à [lui] porter préjudice". Il appelait également l'attention sur sa demande de transfert, déjà ancienne, à un poste dans lequel ses services pourraient être utilisés "de la façon la plus appropriée". Par mémorandum du 11 février 1991, le directeur des Services administratifs généraux l'a informé, au nom du Directeur général, que ses lettres du 12 octobre et du 21 décembre 1991 seraient placées dans son dossier personnel, ainsi que les mémorandums et le rapport qu'il contestait; quant à sa demande de transfert au sens de l'article 4.3 d) du Statut du personnel, il n'existait pas d'autre poste dans lequel ses services pourraient être utilisés.

Le requérant a formé un recours devant le Comité d'appel le 26 avril 1991 conformément à la disposition 11.1.1 b)

du Règlement. Dans son rapport du 19 juin, le Comité n'a recommandé aucune mesure concernant les mémorandums et le rapport, et estimé que sa demande de transfert ne relevait pas de sa compétence. Par mémorandum du 28 juin 1991, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a approuvé la recommandation du Comité et confirmé la décision du 11 février 1991.

B. Le requérant soutient que l'Organisation a tort de le prendre à partie et de compromettre ses perspectives de carrière sur la base d'accusations non fondées qu'elle ne lui a pas donné la possibilité de réfuter. Ni l'administration ni le Comité d'appel n'ont abordé le fond du différend, qui est de savoir s'il a ou non obéi aux ordres. Ainsi que toute enquête menée par "une personne impartiale et indépendante" le montrerait, les accusations portées contre lui ne sont pas justifiées. D'ailleurs, des documents en sa possession et le témoignage des personnes qu'il désire citer confirmeront ses assertions.

Bien qu'il ait posé sa candidature à plus de quarante postes vacants, l'OMPI a constamment refusé de l'affecter à un poste correspondant à ses qualifications. Pendant les onze années qu'il a passées au service de l'Organisation, il n'a bénéficié d'aucun avancement. Comme son travail a toujours été satisfaisant, il conclut qu'il est victime d'une politique de discrimination.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner le retrait de son dossier personnel des mémorandums qu'il conteste et la prise en considération de sa demande de transfert à un poste "approprié", et de lui accorder un an de traitement à titre de tort moral ainsi qu'une somme à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que son évaluation de la conduite du requérant n'est entachée d'aucun vice justifiant son annulation. Il s'est vu adresser trois mémorandums à ce sujet, ses supérieurs les ont discutés avec lui et, ainsi qu'il l'avait demandé, le directeur des Services administratifs généraux a examiné son cas. Les dispositions applicables n'exigent pas que ses commentaires soient portés à la connaissance de qui que ce soit, hormis son chef de second niveau, le Directeur général et les membres du Comité d'appel. Le Comité, qui a entendu son exposé des faits avant de faire rapport sur le fond, n'a constaté aucune violation des règles.

Selon la jurisprudence, l'évaluation des services d'un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Le Tribunal n'interviendra donc que dans certaines circonstances limitées, par exemple lorsqu'il a constaté l'existence d'un préjugé, ou la méconnaissance d'un fait essentiel, ou bien une erreur de fait ou de droit. Il ne suffit pas de formuler des allégations de discrimination et de se déclarer prêt à fournir des preuves : si le requérant dispose effectivement de documents pour étayer ses affirmations, pourquoi ne les produit-il pas ?

Il est inexact de prétendre qu'il n'a jamais bénéficié d'avancement. Il a été promu au grade G.3 en 1983 et a bénéficié d'une augmentation d'échelon chaque année. L'Organisation a dûment pris en considération chacune de ses demandes de transfert et, en fait, l'a déjà transféré à trois reprises. Bien qu'il n'identifie pas le poste qui lui conviendrait le mieux, le Comité des nominations et des promotions ne l'a trouvé qualifié pour aucun des postes qu'il a brigüés.

D. Dans sa réplique, le requérant commente les moyens de l'Organisation, développe les siens et maintient ses conclusions. Il fait valoir que ses supérieurs ont refusé d'examiner les mémorandums avec lui au motif que cet examen serait revenu à lui permettre de contester leurs ordres. Aucune disposition du Règlement du personnel n'interdit de mener une enquête sur les accusations portées contre lui. Il continue à affirmer que le Directeur général a négligé de tenir compte de faits essentiels et se réfère à des photocopies de son travail qui, à son avis, montrent qu'il a effectivement suivi les instructions. Il n'a jamais été muté, mais seulement affecté à d'autres tâches au sein de la même section. Quant à la question de sa promotion, ce n'est que lorsque l'OMPI a supprimé le grade G.2 qu'il a pu accéder au grade G.3.

CONSIDERE :

1. Le requérant est un opérateur de machines de reprographie, au grade G.3, au service de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Par un recours interne, il a contesté le contenu de trois mémorandums de deux supérieurs, en date du 21 juin et des 20 et 26 septembre 1990, ainsi que d'un rapport périodique signé par trois de ses supérieurs le 19 novembre 1990 exprimant une réserve sur sa conduite. Il demande l'annulation de la décision du Directeur général du 28 juin 1991 rejetant son appel; le retrait de son dossier personnel des trois mémorandums; la prise en considération de sa demande de transfert; et l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens.

2. L'évaluation du travail et de la conduite d'un fonctionnaire est une décision relevant du pouvoir d'appréciation qui ne peut être valablement contestée que pour des motifs limités, tels un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de tenir compte de faits essentiels, un détournement de pouvoir, ou des conclusions manifestement inexactes tirées du dossier. La jurisprudence établit clairement - voir, par exemple, le jugement No 973 (affaire Toti No 2) - que le notateur doit jouir d'une large liberté d'expression et que les propres observations du fonctionnaire peuvent remédier aux erreurs d'appréciation que le notateur pourrait avoir commises.

3. Le requérant conteste l'observation portée dans son rapport selon laquelle il n'acceptait pas "d'exécuter avec bonne volonté les instructions données par ses supérieurs".

Conformément au point 16 de l'ordre de service No 7/1982, un fonctionnaire de l'OMPI peut adresser au Directeur général des observations écrites sur un rapport périodique. Le requérant a exercé ce droit en adressant le 21 décembre 1990 une longue lettre au Directeur général sur le rapport du 19 novembre, et sa lettre a été placée, avec ce rapport, dans son dossier personnel.

Pour sa part, le Comité d'appel n'a constaté ni violation des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel par ses supérieurs, ni inobservation de la procédure prescrite pour l'établissement de son rapport périodique.

Dans ces circonstances, le Directeur général n'avait aucune raison d'ordonner, comme le requérant le demandait, une enquête par "une personne impartiale et indépendante", et il n'y était d'ailleurs nullement tenu.

Etant donné que le requérant ne démontre l'existence d'aucun des vices justifiant l'annulation énumérés au considérant 2 ci-dessus, ses objections à son rapport périodique tombent.

4. Quant aux trois mémorandums, que le requérant décrit comme étant "de nature à [lui] porter préjudice", le Tribunal ne peut faire droit à sa demande tendant à leur retrait de son dossier personnel. D'une part, les mémorandums en question ne font que refléter l'attitude du requérant à un moment donné, et ce dernier a pu en discuter avec leurs auteurs et en contester le contenu; son droit à être entendu a ainsi été respecté. D'autre part, et surtout, ces pièces se trouvent à l'origine même de la réserve sur la conduite du requérant figurant dans son rapport périodique. A ce titre, elles sont essentielles à la compréhension du contexte dans lequel le rapport a été établi.

5. L'article 4.3 d) du Statut du personnel prévoit que tout fonctionnaire peut demander son transfert à un autre poste. Là encore, le transfert relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général, et le Tribunal ne censurera pas l'exercice de ce pouvoir s'il n'est pas prouvé que la décision est entachée de l'un des vices justifiant l'annulation énumérés au considérant 2 ci-dessus. Dans le cas d'espèce, le requérant voudrait que le Tribunal ordonne "que sa demande de transfert à un poste approprié soit prise en considération". Cette question n'étant pas du ressort du Tribunal, sa demande est irrecevable.

6. Etant donné que, pour les motifs susmentionnés, la décision attaquée n'est entachée d'aucun vice, la demande du requérant de se voir reconnaître un tort moral et allouer des dépens ne peut qu'échouer.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
William Douglas
José Maria Ruda
A.B. Gardner

